

CONCOURS

«Bon à l'autocuisseur»

Règlement de participation

1. Le concours est administré par Les Éleveurs de porcs du Québec (les «organiseurs du concours»). Il se déroule sur Internet, du 8 octobre 2020 à 13 h 30 min 00 sec (HE) jusqu'au 4 novembre 2020 à 23 h 59 min 00 sec (HE) (la « durée du concours »).

ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours s'adresse à toute personne résidant au Québec. Sont exclus les employés, agents et représentants des organisateurs du concours, de toute compagnie, société, fiducie ou autre entité juridique contrôlée par ou liée à ceux-ci, de leurs agences de publicité et de promotion, des fournisseurs de prix, de matériel et de services liés au présent concours, ainsi que les membres de leur famille immédiate (frères, sœurs, enfants, père, mère), leur conjoint légal ou de fait et toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés. Afin de participer au concours, les témoins (« cookies ») doivent être acceptés.

PRIX

3.1 Un (1) prix est offert, soit 1 autocuisseur de la marque Ricardo. Une valeur totale approximative de 120\$.

COMMENT PARTICIPER

Aucun achat requis.

4. Pour participer, procédez comme suit avant la fin de la durée du concours :

4.1 Visitez la page Facebook du Porc du Québec au

<https://www.facebook.com/Porcduquebec>, cliquez sur la publication concours épinglé au haut de la page pour accéder au concours en ligne « Bon à l'autocuisseur ».

4.2 Remplissez ensuite le formulaire d'inscription du concours.

4.3 En participant, vous déclarez être un résidant du Québec et acceptez d'être lié par toutes les conditions du présent règlement de participation.

4.4 Cliquez sur « Soumettre ». Une page de confirmation s'affichera et vous obtiendrez alors automatiquement une (1) inscription au concours.

5. Limites. Les participants doivent respecter les limites suivantes, à défaut de quoi ils pourront être disqualifiés :

5.1 Une (1) seule inscription par personne par jour;

5.2 Une (1) seule inscription par adresse courriel par jour.

TIRAGE

6. Le 5 novembre à 9 h 30 min 00 sec, à Montréal, à l'adresse d'un mandataire de l'entreprise, une sélection au hasard d'une (1) inscription admissible sera effectuée parmi l'ensemble des inscriptions enregistrées et reçues pendant la durée du concours.

7. Chances de gagner. Les chances que l'inscription d'un participant soit sélectionnée dépendent du nombre d'inscriptions admissibles enregistrées et reçues pendant la durée du concours.

ATTRIBUTION DES PRIX

8. Afin d'être déclaré gagnant, tout participant sélectionné doit :

8.1 Être joint par courriel, à l'entière discrétion des organisateurs du concours, dans les trois (3) jours ouvrables suivant le tirage. Dans l'éventualité où un participant sélectionné serait joint par courriel, il devra y répondre en se conformant aux instructions données qui y sont prévues, le cas échéant. Tout courriel de notification d'un prix suivi d'une mention à l'effet que le message n'a pu être délivré entraînera la disqualification du participant et la sélection d'un nouveau participant;

8.2 Le gagnant devra répondre dans un délai de trois (3) jours suivant la réception du courriel, sinon il sera disqualifié.

8.3 Répondre correctement à la question d'habileté mathématique qui lui sera transmise par courriel ou posée lors d'un appel téléphonique dont le moment sera convenu à l'avance;

8.4 Remplir et signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilité (le « formulaire de déclaration »), à l'effet entre autres qu'il a respecté toutes les conditions prévues au présent règlement, qui lui sera transmis par courrier, télécopieur ou courriel par les organisateurs du concours et leur retourner afin qu'ils le reçoivent dans le (1) jour suivant sa réception;

8.5 Sur demande et en temps opportun, fournir une pièce d'identité avec photographie.

9. À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées au présent règlement ou d'accepter son prix, le participant sélectionné sera disqualifié. Dans un tel cas, les organisateurs du concours pourront, à leur discrétion, annuler le prix ou effectuer un nouveau tirage jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant.

10. Dans un délai d'une (1) semaine suivant la réception du courriel de déclaration dûment rempli, les organisateurs du concours communiqueront avec la personne gagnante afin de lui fournir les instructions relatives à la réclamation de son prix.

11. Les organisateurs du concours dévoileront le nom des gagnants dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

12. Vérification. Les formulaires d'inscription et les formulaires de déclaration sont sujets à vérification par les organisateurs du concours. Tout formulaire d'inscription ou formulaire de déclaration qui est, selon le cas, incomplet, illisible, mutilé, frauduleux, enregistré ou transmis en retard, comprenant une adresse courriel invalide ou autrement non conforme, sera être rejeté et ne donnera pas droit, selon le cas, à une inscription ou au prix. De même, toute erreur dans la réponse à la question d'ordre mathématique entraînera le rejet de l'inscription de la personne concernée.

13. Disqualification. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier une personne ou d'annuler une ou plusieurs inscriptions d'une personne si elle participe ou tente de participer au présent concours en utilisant un moyen contraire au présent règlement ou de

nature à être inéquitable envers les autres participants (p. ex. inscriptions au-delà de la limite permise). Cette personne pourrait être livrée aux autorités judiciaires compétentes.

14. Atteinte au déroulement du concours. Toute tentative visant à endommager délibérément le site Internet du présent concours et/ou tout site y étant lié ou à saboter le déroulement légitime du concours constitue une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives étaient menées, les organisateurs du concours se réservent le droit de rejeter l'inscription du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.

15. Acceptation du prix. Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra en aucun cas être, en totalité ou en partie, transféré à une autre personne ou échangé contre un autre prix ou contre de l'argent, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

16. Substitution du prix. Dans l'éventualité où il serait impossible, difficile et/ou plus onéreux pour les organisateurs du concours d'attribuer le prix (ou une partie du prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix de même nature et de valeur équivalente au prix ou à la partie du prix ne pouvant être attribué ou, à leur entière discrétion, la valeur monétaire du prix (ou d'une partie du prix) indiquée au présent règlement.

17. Limite de responsabilité : participation au concours. En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, toute compagnie, société, fiducie ou autre entité juridique contrôlée par ou liée à ceux-ci, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants (les « bénéficiaires ») de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

18. Limitation de responsabilité : utilisation du prix. En participant à ce concours, les participants sélectionnés pour les prix dégagent de toute responsabilité les bénéficiaires relativement à tout dommage qu'il pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation des prix.

19. Limitation de responsabilité : fourniture du prix. Les participants sélectionnés pour les prix reconnaissent qu'à compter de la remise du prix, les obligations liées à celui-ci deviennent la responsabilité des fournisseurs de services et de produits composant le prix.

20. Fonctionnement du site Internet. Les organisateurs du concours ne garantissent d'aucune façon que le site Internet du concours ou tout site lié à celui-ci soit accessible ou fonctionnel sans interruption pendant la durée du concours ou qu'il soit exempt de toute erreur.

21. Limite de responsabilité : fonctionnement du concours. Les bénéficiaires se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau et relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau et qui peut limiter pour toute personne la possibilité de participer au concours ou l'en empêcher, ou qui pourrait empêcher la sélection du gagnant. Les bénéficiaires se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation au concours.

22. Modification du concours. Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le

déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec, si requise.

23. Fin de la participation au concours. Dans l'éventualité où le système informatique ne serait pas en mesure d'enregistrer toutes les inscriptions au concours pendant la durée du concours, et ce, pour quelque raison que ce soit, ou si la participation au concours devait prendre fin en totalité ou en partie avant la date de fin prévue au présent règlement, le tirage pourra se faire, à la discrétion des organisateurs du concours, parmi les inscriptions dûment enregistrées et reçues pendant la durée du concours ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin à la participation au concours.

24. Limite de prix. Dans tous les cas, les organisateurs du concours ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix ou d'attribuer un prix autrement que conformément au présent règlement.

25. Autorisation. En prenant part à ce concours, tout participant sélectionné pour le prix autorise les organisateurs du concours et leurs représentants à utiliser, si requis, ses nom, photographie, image, voix, lieu de résidence et/ou déclaration relative au prix à des fins publicitaires, et ce, sans aucune forme de rémunération.

26. Communication avec les participants. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent concours autrement que conformément au présent règlement ou à l'initiative des organisateurs du concours.

27. Renseignements personnels. Les renseignements personnels recueillis sur les participants dans le cadre de ce concours ne seront utilisés que pour l'administration de ce concours. Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours ne sera envoyée au participant, à moins qu'il n'y ait autrement consenti.

28. Identification du participant. Aux fins du présent règlement, le participant est la personne dont le nom apparaît sur le formulaire d'inscription et c'est à cette personne que le prix sera remis si elle est sélectionnée et déclarée gagnante.

29. Décision des organisateurs du concours. Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relativement au présent concours est finale et sans appel, sous réserve de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, en relation avec toute question relevant de sa compétence.

30. Différend. Pour les résidents du Québec, un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

31. Divisibilité des paragraphes. Si un paragraphe de ce règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par une cour compétente, alors ce paragraphe sera considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés seront appliqués dans les limites permises par la loi.

32. Langue. Ce présent règlement n'existe qu'en version française.